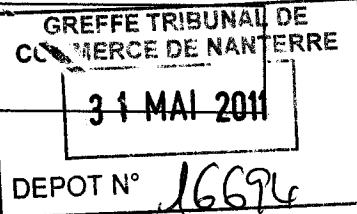


CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF



ENTRE :

SCHERING-PLOUGH, société par action simplifiée au capital de 119.437.619 euros, dont le siège social est 34, avenue Léonard de Vinci – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 041 363 RCS NANTERRE, représentée par son Président, Monsieur Guy EIFERMAN,

ci-après la « **Société Apporteuse** »,
d'une part,

ET

UNICET, société par action simplifiée au capital de 75.600 euros, dont le siège social est 34, avenue Léonard de Vinci – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 417 890 589 RCS NANTERRE, représentée par son Président Monsieur Guy EIFERMAN,

ci-après la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part.

98P1182

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

I - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par la Société Apporteuse de ses activités Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Courbevoie ainsi que toutes les autres activités exercées au sein de l'établissement de Courbevoie ou depuis celui-ci, à l'exclusion des activités vétérinaires, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) SCHERING-PLOUGH, Société Apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'Article 2 de ses statuts :

La société a pour objet,

En tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation, la recherche et le développement, la fabrication, le conditionnement et la vente de tous produits et médicaments pharmaceutiques humains et vétérinaires, chimiques, biologiques, cosmétiques, diététiques, hygiéniques et agricoles.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique, et tous autres droits de propriété industrielle.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La durée de cette société expire le 7 avril 2053.

Son capital social est fixé à la somme de 119.437.619 euros. Il est divisé en 119.437.619 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

2) UNICET, Société Bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'Article 2 de ses statuts :

La société a pour objet, en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation, la recherche et le développement, la fabrication, le conditionnement et la vente de tous produits et médicaments pharmaceutiques humains et vétérinaires, chimiques, biologiques, cosmétiques, diététiques, hygiéniques et agricoles.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales en ce compris marketing, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique, et tous autres droits de propriété industrielle.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La durée de cette société expire le 2 mars 2097.

Son capital social est fixé à la somme de 75.600 euros. Il est divisé en 75.600 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

3) Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartiennent toutes deux au groupe MERCK & Co., Inc., société de droit de l'Etat du New Jersey, Etats-Unis d'Amérique, cotée à la bourse de New York.

Les deux sociétés ont le même actionnaire (la société Schering-Plough Holdings France).

III - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Dans le cadre d'une restructuration du groupe auquel appartiennent la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, il a paru souhaitable de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique, la Société Bénéficiaire, l'intégralité des activités de Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Courbevoie ainsi que toutes les autres activités exercées au sein de l'établissement de Courbevoie ou depuis celui-ci, à l'exclusion des activités vétérinaires. Les activités transférées comprennent notamment celles des Directions et Départements suivants :

- Ventes et Marketing
- Direction Juridique
- Direction des Ressources Humaines (dont services généraux)
- Affaires Pharmaceutiques et Règlementaires
- Affaires Médicales (dont Pharmacovigilance, information médicale et documentation, assurance qualité)
- Direction générale
- Direction Finance (dont Achats)
- Département Compliance & Excellence
- Direction Informatique
- Direction Business Effectiveness
- Activités Groupe ou niveau Régional (tel que Europe. .)
- Direction OTC
- Direction Communication et Market Access

Les activités mentionnées ci-dessus n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif.

Les éléments de bilan transférés sont ceux liés à ces activités (dont notamment le fonds commercial, part des immobilisations à rattacher à cet établissement, créances clients, ensemble des dettes fournisseurs, ...).

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la Société Apporteuse ont été approuvés par l'Associé unique en date du 16 Mai 2011.

Les comptes de la Société Bénéficiaire ont été approuvés par l'Associé unique le 16 Mai 2011.

V - REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, avec jouissance de la date de réalisation de l'apport partiel d'actif.

VI - METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (**Annexe I**) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la Société Apporteuse.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Apporteuse, représentée par Monsieur Guy Eiferman, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Guy Eiferman, sous les mêmes conditions suspensives, de l'entière propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la Société Apporteuse tels qu'ils existaient au 31 décembre 2010, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} Janvier 2011 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Courbevoie ainsi que toutes les autres activités exercées au sein de l'établissement de Courbevoie ou depuis celui-ci, à l'exclusion des activités vétérinaires.

I - ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la Société Bénéficiaire des apports.

| Marques | Date de dépôt | Numéro d'enregistrement | Date d'enregistrement ent | Date de renouvellem ent |
|--------------|---------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------|
| ALLERGOP@NET | 06/11/1998 | 850636 | 02/10/2000 | 06/30/2018 |
| ALLERGOP@NET | 12/11/1997 | 97708425 | 09/29/2008 | 12/31/2017 |
| CETRANE | 07/30/1968 | 1529143 | 09/12/2008 | 05/31/2018 |
| GENALY | 07/26/1935 | 1337608 | 03/01/1951 | 01/31/2016 |
| O.P.E.N. | 04/24/2003 | 03 3 222 246 | 04/24/2003 | 04/30/2013 |
| P.R.A.T.I.C. | 04/14/2003 | 03 3 220 548 | 04/14/2003 | 04/30/2013 |
| PRENOXAN | 11/22/2007 | 1444829 | 01/13/2008 | 01/31/2018 |
| UNILABO | 10/27/1966 | 1595174 | 05/20/1998 | 05/31/2018 |

Les marques suivantes pour un montant de 0.00€

- Eléments incorporels pour un total de 56 390 596.00€

1. Eléments incorporels

Description non limitative des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessous et précisions :

| | |
|--|------------------|
| Biens apportés | Valeur comptable |
| Actif immobilisé | |
| Concessions, brevets et droits similaires | 286 431.00 |
| Fonds de commerce | 56 104 165.00 |
| Immobilisations corporelles | 4 798 561.00 |
| Immobilisations en cours | 307 759.00 |
| Prêts | 3 193.04 |
| Autres immobilisations financières | 1 316 823.00 |
| Total actif immobilisé | 62 816 932.04 |
| Actif circulant | |
| Stocks | 0.00 |
| Avances et acomptes | 4 744 232.21 |
| Clients et comptes rattachés | 85 454 737.36 |
| Autres créances | 107 269 713.08 |
| Charges constatées d'avance | 1 434 289.77 |
| Total actif circulant | 198 902 972.42 |
| Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée | 261 719 904.46 |

Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée :

| | | | | |
|---|------------|-----------|------------|------------|
| GENTALLINE | 01/25/1967 | 1388562 | 01/25/1967 | 10/31/2016 |
| ECLAT | 01/12/2001 | 013077204 | 06/22/2001 | 01/31/2011 |
| GYNOVE | 11/06/1998 | 98/758172 | 04/16/1999 | 11/30/2008 |
| PILADO | 11/03/1999 | 99820934 | 04/07/2000 | 11/30/2009 |
| EVAPILL | 12/03/2003 | 033261554 | 05/14/2004 | 12/31/2013 |
| ORGANON Des solutions pour l'innovation | 04/30/1996 | 96623547 | 04/30/1996 | 04/30/2016 |
| ORGANON une gamme pour retrouver les couleurs de la vie | 04/30/1996 | 96623545 | 04/30/1996 | 04/30/2016 |
| ORGANON Une longue tradition | 04/30/1996 | 96623546 | 04/30/1996 | 04/30/2016 |
| PILAPIL | 04/06/2007 | 073493880 | 09/14/2007 | 04/30/2017 |
| PROCREANET | 07/15/1997 | 97687094 | 12/26/1997 | 07/31/2017 |
| PSYJOB | 07/21/2006 | 063441864 | 12/29/2006 | 07/31/2016 |
| SUN | 10/11/2004 | 043318440 | 03/25/2005 | 10/31/2014 |
| HUMEURS | 12/08/1989 | 73252 | 12/08/1989 | 12/31/2019 |
| VISCERALGINE | 09/24/1997 | 97696274 | 03/06/1998 | 09/30/2017 |

Logiciels pour un montant de 286 456.04 €

Fonds de Commerce pour un montant de 56 104 165.00 €

Les droits au bail des locaux situés :

- Un bail commercial a été conclu entre la société Le Pyramidion Courbevoie et la société Schering-Plough en date du 22 février 2008, prenant effet au 1^{er} mai 2008, pour une durée de 9 ans. L'immeuble concerné est situé : 34, avenue Léonard de Vinci – 92400 Courbevoie.
La totalité de l'immeuble est destiné à usage de bureau pour une superficie de 9.363 m² sur 7 étages, ainsi que 102 emplacements de parking situés sur 3 niveaux du sous-sol dudit immeuble.
Ledit bail prévoit la mise à disposition d'un restaurant d'entreprise situé à l'intérieur de l'immeuble au rez-de-chaussée.
- Une convention d'occupation précaire d'emplacements de parking a été conclue entre la société Avenir Danton Défense et la société Schering-Plough prenant effet au 1^{er} janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2011, avec faculté de renouvellement.
Les 50 places de parking de stationnement sont situées au parking public Jacques Cartier, situé place des Trois Frères Le Bœuf à Courbevoie.

2. Eléments corporels

Immobilisations Corporelles 5 106 320.00 €

| | | |
|-----------------------------|----------------|----------------|
| Constructions industrielles | | 3 013 871.00 € |
| Valeur brute | 4 555 501.00 € | |
| Amortissement | 1 541 630.00 € | |

| | | |
|--------------------------|------------|------------|
| Installations techniques | | 1 140.00 € |
| Valeur brute | 1 443.00 € | |
| Amortissement | 303.00 € | |

| | | |
|------------------------------------|----------------|----------------|
| Autres immobilisations corporelles | | 1 783 550.00 € |
| Valeur brute | 3 302 094.00 € | |
| Amortissement | 1 518 544.00 € | |

| | | |
|--------------------------|--------------|--------------|
| Immobilisations en cours | | 307 759.00 € |
| Valeur brute | 307 759.00 € | |

Prêts 3 193.04 €

Autres immobilisations financières 1 316 823.00 €

3. Eléments d'actif circulant

Avances et acomptes 4 744 232.21 €

Clients et comptes rattachés 85 454 737.36€

| | |
|--------------|----------------|
| Valeur brute | 86 248 256.06€ |
| Dépréciation | 793 518.70€ |

Autres créances 107 269 713.08€

Disponibilités 0.00€

Charges constatées d'avance 1 434 289.77 €

Biens et droits immobiliers

Les éléments d'actif apportés ne comportent aucun bien et droit immobilier de quelque nature que ce soit à l'exception des droits au bail apportés tels que mentionnés ci-dessus.

II - PASSIF TRANSMIS

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 31 décembre 2010, détaillé dans l'**Annexe II** aux présentes, s'élevant au total à 239 504 267 euros.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire précisent que:

(i) l'ensemble des litiges et actions judiciaires en cours au 31 Décembre 2010, tant en demande qu'en défense, concernant la Société Apporteuse, ne seront pas transférés dans le cadre des présents apports;

(ii) l'ensemble des litiges et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, liés à la branche d'activité apportée qui pourraient naître postérieurement au 1^{er} Janvier 2011 et dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} Janvier 2011 demeureront la responsabilité de la Société Apporteuse.

III - ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 261 719 904.46 euros et le passif pris en charge à 239 504 267 euros, l'actif net transmis ressort à 22 215 637 euros.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de l'activité apportée est détaillée en **ANNEXE V** et est issue de fusions successives.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2011 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, sous réserve de l'application des dispositions de la première partie «Apport Partiel d'Actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire» article II "Passif transmis" dernier paragraphe.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Janvier 2011 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante en ce qui concerne la branche d'activité apportée.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société Apporteuse s'oblige à exécuter :

Pour les droits au bail apportés :

1. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, de manière que la Société Apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la Société Apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dont les droits au bail sont transférés dans le cadre de cet apport.
2. La Société Bénéficiaire acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.
3. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, de manière que la Société Apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la Société Apporteuse, dans le cadre des droits au bail transmis par le biais du présent apport.

Pour les autres biens apportés :

1. La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et

fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse, tel qu'il est indiqué dans l'**Annexe II** aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.
7. Elle ne pourra être substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et/ou actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés, et dont le fait générateur serait antérieur au 1^{er} Janvier 2011.
8. Conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire du bénéfice des contrats que les parties sont convenues de transmettre dans le cadre des présents apports.

Elle s'oblige également, à compter de la date de réalisation des apports, à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'AFSSAPS et de toute autre Autorité Compétente afin de transférer les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM), listées en **Annexe IV**, des spécialités pharmaceutiques (en ce compris le statut de titulaire et d'exploitant desdites AMM) et liées à la branche complète d'activité apportée.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Elle s'oblige également à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige encore à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE APPORTEUSE

1) Préalablement à la réalisation des apports objet de la présente convention, le capital social de la Société Bénéficiaire sera réduit de 75 600 euros à 756 euros par réduction de la valeur nominale de ses actions qui sera ramenée à 0,01 euro et affectation du montant de la réduction au poste de prime d'émission.

2) La valeur nette réelle totale des biens et droits apportés s'élève à cent quarante-quatre millions quatre cent dix-sept mille quatre cent trente-quatre euros : 144 417 434 euros.

3) La valeur nette réelle totale de la Société Bénéficiaire préalablement aux apports objet de la présente convention ressort à 25 877,81 euros, soit une valeur par action s'élevant à 0,34229907407 euros.

4) Sur la base des valeurs réelles de la branche d'activité apportée par la Société Apporteuse et de la valeur réelle par action de la Société Bénéficiaire, il est convenu que 421 904 200 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire devront être attribuées à la Société Apporteuse en rémunération des apports objet de la présente convention.

5) En conséquence, il sera procédé à une augmentation de capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant de 4 219 042 euros, portant ainsi son capital social à 4 219 798 euros, par émission de 421 904 200 actions nouvelles de 0,01 euro chacune, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés (soit 22 215 637 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 4 219 042 euros), égale en conséquence à 17 996 595 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse entre les parties, il est convenu que, par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire statuant sur les apports objet de la présente convention, doit être prélevé sur le compte de « prime d'apport » un montant de 189 984 euros qui sera porté au crédit du compte « Provisions réglementées » pour le même montant, afin de reconstituer la provision pour amortissements dérogatoires existante dans les comptes de la Société Apporteuse et liée aux amortissements dérogatoires inclus dans l'actif net apporté par la Société Apporteuse.

6) Postérieurement à la réalisation des apports objet de la présente convention, la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire sera portée à 1 euro par regroupement de 100 actions anciennes pour une action nouvelle.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Au nom de la Société Apporteuse, Monsieur Guy Eiferman déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par ladite société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, autres que ceux énumérés à l'**Annexe III** ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

- la décision préalable par l'associé unique de réduire le capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant de 74 844 euros, pour le ramener de 75 600 euros à 756 euros, par réduction de la valeur nominale des actions qui sera ramenée à 0,01 euro ;
- l'autorisation par l'Assemblée Générale de la Société Apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, celui-ci délibérant, après audition du rapport du commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 4 219 042 euros et constater sa réalisation.

A la réalisation des conditions suspensives, la Société Apporteuse s'engage à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la deuxième et troisième partie, relativement à l'apport partiel d'actif, et la Société Bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations relativement à l'émission de nouveaux titres au profit de la Société Apporteuse.

A défaut de réalisation avant le 31 Juillet 2011, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est précisé qu'est envisagée la réalisation d'un apport partiel d'actif, subséquent aux apports objet de la présente convention, de Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret à la Société Bénéficiaire, portant sur l'intégralité des activités de ventes et marketing rattachées à l'établissement de Paris ainsi que toutes les autres activités exercées au sein de l'établissement de Paris ou depuis celui-ci.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

I – Dispositions générales

Les parties sont convenues de conférer à cette opération d'apport partiel d'actif, au plan juridique, fiscal et comptable, un effet rétroactif au 1er janvier 2011.

S'agissant d'une opération d'apport de branche d'activité autonome entre société sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seront apportés sur la base de leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération, conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable.

II – Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties entendent placer l'opération d'apport sous le régime fiscal de faveur, prévu aux articles 210 A à 210 B du Code Général des Impôts, et précisent, en tant que de besoin, que les éléments apportés sont constitutifs d'une branche complète d'activité.

En conséquence, la Société Apporteuse, s'engage expressément à :

- a) conserver pendant un délai de trois ans au moins les titres remis en contrepartie de l'apport. Ce délai court à compter de la date d'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

Il est toutefois précisé que ces titres pourraient être ré-apportés dans le cadre et le respect, notamment, des dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts ou si la Société Apporteuse obtient, de la part de l'administration fiscale, un agrément permettant l'attribution de ces titres dans le cadre des dispositions de l'article 115-2 du même code. L'engagement de conservation des titres serait alors transféré au(x) bénéficiaire(s) des titres.

Le non-respect de ces engagements par la Société Apporteuse ou par la ou les sociétés bénéficiaires du ré-apport entraînerait la déchéance rétroactive du régime de faveur.

- b) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- c) respecter, le cas échéant, pour ce qui la concerne, les obligations déclaratives mentionnées à l'article 54 septies du Code général des impôts en ce qui concerne l'état de suivi à joindre à sa déclaration.

La Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes :

- a) A reprendre à son passif ou à reconstituer, le cas échéant, les provisions concernant la branche d'activité apportée, dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport.
- b) A se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats afférents à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse.

- c) A calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- d) A inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A cet effet, la Société Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse : prix de revient des éléments considérés et dépréciations éventuellement constatées. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- e) Le présent apport étant réalisé à la valeur nette comptable, conformément à l'instruction n° 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments apportés dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative 4 I-2-00 du 3 août 2000 et de l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005.
- f) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat :
- un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
 - un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition à tenir à la disposition de l'administration.
- g) Enfin, le cas échéant, la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse pour l'imposition de la fraction non encore rapportée aux résultats de cette dernière des subventions d'investissement, pour autant qu'elles entrent dans le champ du dispositif susvisé, accordées à raison d'immobilisations comprises dans l'apport, pour autant que ces subventions entrent dans le champ d'application de l'article 42, septies 1 du Code Général des Impôts.

En outre, la Société Bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 OA à 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

III – Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et que l'ensemble des biens apportés représente une branche complète d'activité.

En conséquence, les parties requièrent l'application du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et de l'article 301-E de l'annexe II audit Code et précisent d'une part que l'enregistrement du présent apport partiel d'actif sera effectué au droit fixe de 500 euros qui sera à la charge de la Société Apporteuse, et d'autre part que la prise en charge du passif sera exonérée de tous droits.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les passifs afférents à la branche d'activité apportée sont imputés en priorité sur les comptes d'actifs circulants (y compris la trésorerie) et sur les comptes d'immobilisations financières.

IV – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Lors de la transmission à la Société Bénéficiaire des éléments du patrimoine de la Société Apporteuse attachés à la branche d'activité apportée, les livraisons de biens (marchandises neuves et autres biens détenus en stock, biens mobiliers corporels d'investissement, biens mobiliers incorporels d'investissement), les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts se feront en application du dispositif de dispense de taxe sur la valeur ajoutée tel que codifié à l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Les parties constatent, en effet, que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité de biens.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Les parties déclarent que le montant hors taxe de livraisons et de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre des présents apports sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des « opérations non imposables ».

V – Autres dispositions

1. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire déclare prendre à sa charge, en raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations d'investir qui incombent à la Société Apporteuse à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2010.

2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés transférés dans le cadre de la branche complète d'activité apportée.

A cet effet la Société Bénéficiaire reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation relative aux salariés transférés figurant dans les écritures de la Société Apporteuse ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la Société Apporteuse.

3. Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour toutes autres charges et obligations fiscales se rapportant à la branche complète d'activité apportée pouvant être mises à sa charge.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1. La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.
2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

III - ELECTION DE DOMICILE

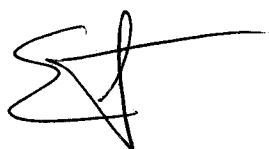
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

IV - POUVOIRS

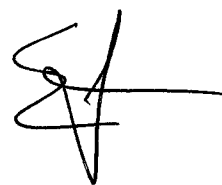
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris
Le 31 mai 2011

en six (6) exemplaires,



Schering-Plough
M. Guy EIFERMAN



Unicet
M. Guy EIFERMAN

ANNEXE I – METHODES D’EVALUATION

Les différents actifs et passifs sont apportés pour leur Valeur Nette comptable.

La rémunération des apports se fait à la valeur réelle.

Une approche multicritères a été mise en œuvre, reposant principalement sur l’approche des cash-flows actualisés (« DCF » ou « Discounted Cash Flows »).

Cette approche est considérée comme la plus appropriée dans le cadre de la valorisation des actifs apportés puisqu’elle permet d’intégrer les composantes stratégiques, économiques et financières des activités, leurs perspectives de développement, leurs niveaux de rentabilité prévisionnels, ainsi que l’exigence de rentabilité de leurs apporteurs de fonds compte tenu des risques sectoriels et spécifiques attenants.

La date de valorisation retenue est le 31 décembre 2010

L'estimation du taux d'actualisation s'appuie sur des données de marché au 31 décembre 2010

ANNEXE II – PASSIF TRANSMIS

Le Passif transmis est constitué des:

| | |
|--|-----------------|
| Provisions pour charges | 115 655 689.36€ |
| Emprunts et dettes divers | 79 007 964.54€ |
| Dettes fournisseurs | 18 574 801.14€ |
| Dettes fiscales et sociales | 24 460 959.29€ |
| Dettes sur immobilisations et comptes attachés | 271 543.35€ |
| Autres dettes | 1 533 309.35€ |
| TOTAL | 239 504 267.03€ |

**ANNEXE III - ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS GREVANT LES BIENS
ET DROITS APPORTES**

Voir état des privilèges et nantissements au 02/02/2011

3